

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 192

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Après l'article 444-11 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 444-12 ainsi rédigé :

« Art. 444-12. - Les établissements privés dispensant un enseignement à distance ont obligation de déclarer auprès des mairies et rectorats compétents les élèves en situation de décrochage scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de renforcer l'obligation pesant sur les organismes d'enseignement à distance en signalant les élèves en situation de décrochage scolaire auprès des mairies et rectorats compétents.